

Louis-Henri TEYSSIER, Hanoï, Haïphong entrepreneur

Louis-Henri TEYSSIER, entrepreneur

Né à Béconne, commune de Die (Drôme), le 12 décembre 1856.
Fils de Joseph Teyssier, cultivateur propriétaire, et de Marie Eugénie Micanel.

Frère cadet d'Eugène.

Oncle de [Louis-Auguste Teyssier](#) (1891-1927), ingénieur à Haïphong.

Marié à Haïphong, le 9 mars 1903, avec Josephine-Marie Sadot (Lyon, 23 déc. 1856-Haïphong, 3 sept. 1941), fille de Joseph Marie Sadot, ingénieur, et de Pierrette Marie Fayard, veuve de Jean Marius David, décédé à Haïphong, le 12 sept. 1893.

Membre de la chambre de commerce de Haïphong (1896-1898).
Conseiller municipal de Haïphong (1901-1903).

Décédé au Mont-Dore (Puy-de-Dôme), à l'Hôtel des Thermes, le 12 juillet 1903 (acte transcrit à Haïphong, le 26 novembre 1903).

VILLE DE HANOÏ

ADJUDICATION DES ABATTOIRS (*L'Avenir du Tonkin*, 7 avril 1888)

L'adjudication des abattoirs de la ville de Hanoï a eu lieu jeudi dernier, 5 avril, à la vice-résidence et a donné les résultats suivants :

De Peretti et Tessier, constructeurs à Hanoï	70 %
--	------

M. Koenig est déclaré adjudicataire à 81,56 p. %.

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 24 novembre 1888)

La Société Antoine de Peretti et L.-H. Teyssier a été dissoute d'un commun accord à la date du 1^{er} octobre 1888.

M. de Peretti, restant seul propriétaire, continue les affaires comme par le passé ; il est chargé de la liquidation de la Société.

Du 17 juin 1896
(*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, juin 1896, p. 812.)

MM. Teyssier et Cie ont été déclarés adjudicataires provisoires pour la construction des résidences de Vinh et de Thanh-hoa, avec un rabais de 1 %.

Publicités
(*L'Extrême-Orient*, 21 juin 1896-29 déc 1898)



Ateliers de construction L. Teyssier
rue Francis-Garnier, Haïphong

(*L'Extrême-Orient*, 2 juillet 1896)

Au cours de la dernière adjudication qui a eu lieu aux services administratifs, dans le bureau du chef de ce service, à 9 heures du matin (heure Fontaine), etc., M. de Montfort a soulevé un incident qui a surpris toutes les personnes présentes, entrepreneurs ayant tous « vu le feu » de nombreuses séances d'adjudication.

Une maison de Haïphong, MM. Teyssier et Cie, avait délégué une tierce personne pour déposer sa soumission, Une procuration parfaitement en règle avait été donnée au représentant, dont les pouvoirs ne pouvaient un seul instant être mis en doute.

Le chef des Services administratifs actuel est très méticuleux, chacun sait ça. Après avoir examiné avec une attention soutenue la procuration, sans doute pour voir si, par une machiavélique intention, on ne lui soumettait pas une pièce fausse, il consulta ses textes et apprit aux spectateurs que les conditions générales exigeaient, pour toute

société se présentant aux adjudications de l'armée, la production de l'acte de société en bonne et due forme.

De telle sorte que non seulement la maison Teyssier mais encore les maisons Porchet et Cie, Jacques et Cie, Guillaume Frères, en un mot toutes les maisons ayant un ou des associés ont été prévenues séance tenante que, pour cette fois, M. le Chef des services administratifs daignait fermer les yeux, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, mais qu'une autre fois, l'acte de société ou copie de cet acte légalisée serait réclamé très probablement.

Du reste, les entrepreneurs ne se sont pas fait faute d'apprendre à M. le chef des services administratifs que jamais on ne leur avait réclamé cette pièce, que jamais ils n'avaient été dans l'obligation de la fournir. M. le chef des services administratifs s'est retranché derrière le cahier des clauses et conditions générales, un bien petit bouquin pour un très gros fonctionnaire, entre parenthèse.

Bref, nous prévenons MM. les entrepreneurs afin qu'ils se mettent en garde pour une prochaine fois. Du reste, quand la production de cette pièce n'aurait que le seul avantage de les priver d'un discours fastidieux de M. le Chef des services administratifs, ce serait toujours ça.

EN INDO-CHINE

(*L'Extrême-Orient*, 13 décembre 1896)

DO-SON*. — La tristesse règne sur notre coquette plage et rares sont les Haïphonnais qui se rendent à Do-son pour varier leur vie habituelle ; aussi les deux hôtels se ressentent-ils de cet état de choses et réclament à hauts cris les premiers beaux jours du printemps.

Nous sommes heureux d'annoncer que les travaux de construction entrepris par MM. Teyssier et Cie ont été définitivement reçus par la Direction des Travaux publics. Nous félicitons vivement ces intelligents entrepreneurs et nous leur souhaitons pareils succès pour les constructions que le gouvernement leur a confiées à Vinh et Than-hoa.

THANH-HOA

(*L'Extrême-Orient*, 17 décembre 1896)

Les travaux de construction de la future résidence (entreprise Teyssier et Cie) avancent rapidement.

L'hôtel pourra être habité le 14 juillet prochain, malgré la difficulté de trouver des matériaux et l'apathie des Annamites de la région, qui, ayant peu travaillé, jusqu'à présent, pour des entreprises de ce genre, se décident difficilement à avoir le courage de sortir de leur fainéantise, sauf lorsqu'ils n'ont plus rien à manger.

HANOÏ

(*L'Extrême-Orient*, 23 septembre 1897)

Lundi a eu lieu dans les bureaux de la résidence supérieure, à la Concession, le dépôt des offres pour la construction d'un phare à Poulo-Canton.

Six entrepreneurs ou plus exactement six maisons, tant métropolitaines que de la colonie, se sont présentées.

1° Maison Porchet et Cie.
2° Maison Desramond et Cie.
3° Maison Baudet-Donon, représentée par M. Octave Dupuy.
4° Maison Teyssier, d'Haiphong.
5° Société des Ponts en fer*, représentée par M. Leyret [vainqueur].
6° M. Vola, entrepreneur au Tonkin.
La commission a jusqu'au 1^{er} novembre pour l'examen des projets. Néanmoins, nous croyons savoir que sa décision sera connue dans quelques jours.

Adjudications
(*L'Extrême-Orient*, 17 avril 1898)

Voici les résultats des diverses adjudications qui ont eu lieu le samedi 16 courant à la résidence supérieure :

Travaux d'accès au pont de Hanoi

MM. Roujou et Kuenemann	7 % de rabais
Vola	10 —
Guillaume frères	1 —
Lannes et Viterbo	18 —
Robert	12 —
Fournier	16 —
Rey	12 —
Le Roy	2 —
Chaussé	19 —
Jacque	prix du bordereau
Leyret	2 % d'augm.

M. Chaussé* a été déclaré adjudicataire provisoire.

Construction de bureaux de poste

1° à Dong-Dang,

MM. Roujou et Kuenemann	14 % de rabais
Robert	5
Chaussé	2 —
Guigal	10 —

MM. Roujou et Kuenemann ont été déclarés adjudicataires provisoires.

2° à Cao-bang,

MM. Roujou et Kuenemann	11 % de rabais
Planté	11 —
Chaussé	7 —
Guigal	17 —

M. Guigal a été déclaré adjudicataire provisoire.

3° à Vinh.

MM. Roujou et Kuenemann	8 % de rabais
Teyssier	7 —
Bernard	3 —

MM. Roujou et Kuenemann ont été déclarés adjudicataires provisoires.

4° à Thanh-hoa.

MM. Roujou et Kuenemann	6 % de rabais
Teyssier	7 —

M. Teyssier a été déclaré adjudicataire provisoire.
5° à Phu-lien.

MM. Roujou et Kuememann 15 % de rabais
Poëls et Seigle 12 —
Rey 19 —

M. Rey* a été déclaré adjudicataire provisoire.
6° à Ha-tinh.

MM. Roujou et Kuenemann 4 % de rabais
Bogaert* 5 —

Ce dernier a été déclaré adjudicataire provisoire.

Entrepreneur de l'eau d'Haïphong (entretien)

Conseil municipal de Haïphong
Séance du 25 mai
(*L'Extrême-Orient*, 25 juin 1899)

.....
Eaux. — Il est donné lecture du rapport suivant de M. le chef de la voirie municipale :

« Haïphong, le 20 mai 1899.

« En vertu de l'art. 3 du traité entre le Protectorat et la ville d'Haiphong, cette dernière a accepté, à la réception provisoire qui a été prononcée le 23 août 1898, la remise prévue à l'article 1^{er} du même traité.

.....
À la vérité, nous avons l'entrepreneur d'entretien, qui est à même de faire ces réparations ; mais, si on le charge de ce travail, il en réclamera le paiement à la ville et c'est son droit, puisqu'il n'a pas été encore avisé officiellement de la date du commencement de l'entretien qu'il doit faire à forfait

Il ne serait pas logique, ainsi que nous l'a demandé M. Teyssier, de faire remonter cette date au jour où l'eau a été délivrée aux habitants par la mise en service des bornes-fontaines, attendu que pendant cette période, les réparations doivent être faites par MM. Bédât et Malon. Si cette date était admise, M. Teyssier ferait les réparations, mais la ville aurait à lui payer les sommes qui lui seraient dues depuis cette date jusqu'aujourd'hui par application des prix de son forfait.

Cette somme serait de :

Entretien de 11.000 m. environ de conduite à 0 fr. 08	880 fr. 00
Entretien de 35 bornes-fontaines à 40 fr. 00	1.400 fr. 00
	2.280 fr. 00

Pour un an, soit pour le temps écoulé entre l'arrêté du 8 septembre 1898 et le 8 juin : 9 mois

$2.280 \times 9/12 = 1.710$ francs.

Cette solution serait très désavantageuse pour le budget de la ville, car nous, estimons qu'en payant à l'entrepreneur, au prix de son bordereau, les diverses

réparations que nécessite la mise en état des bornes-fontaines et la canalisation, la dépense atteindrait à peine le quart de la somme ci-dessus. Aussi nous n'hésitons pas à proposer cette dernière solution.

.....

Le conseil,

Décide que la remise en état des bornes-fontaines sera faite par M. Teyssier au prix du bordereau et que l'entretien à forfait partira du jour de la prise de possession du réseau urbain ;

.....

Chronique de Haïphong
Conseil municipal du 18 août 1899
Domergue, résident-maire
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 et 3 septembre 1899)

Rapport tendant à modifier le règlement de la distribution d'eau et du tarif des concessions consenties aux particuliers.

« Monsieur le résident-maire,

« Messieurs,

Comme moi, vous avez dû être frappés du peu d'empressement que mettent les particuliers, voire même les divers services du Protectorat, à demander des concessions d'eau. Il en résulte que le produit de la vente de l'eau pour l'année 1899 sera loin d'atteindre le chiffre de 13.003 \$ 11 prévu par M. Richard, résident-maire, puisqu'à la date du 31 juillet, il n'y avait encore que 44 \$ 58 d'encaissées et six demandes de particuliers et de l'administration pour concession d'eau ; ces chiffres, Messieurs, sont éloquents.

Je me suis enquis des causes qui motivaient une pareille abstention et, des renseignements que j'ai recueillis un peu partout, j'ai acquis la certitude que ces causes sont :

1° L'élévation des frais de première installation ;

2° Le prix du mètre cube d'eau sensiblement trop cher.

Pour la première de ces objections, je répondrai qu'en effet, à première vue, ces frais semblent élevés : mais si l'on tient compte qu'une fois l'installation faite, la dépense peut se reporter sur plusieurs années, on se rendra compte que ces frais d'installation peuvent être supportés ici, comme on supporte ceux d'installation du gaz en France, de l'éclairage électrique au Tonkin, voire même des ventilateurs électriques.

Toutefois, il eut été peut-être possible d'obtenir de meilleures conditions de l'adjudicataire ; pour cela, il eut fallu que le conseil municipal ait eu le temps nécessaire pour étudier à fond le bordereau des prix : le temps lui a manqué, pressé qu'il était par M. le directeur des travaux publics, M. Renaud, d'avoir à accepter ou à refuser sans retard la cession des eaux par le Protectorat à la ville de Haïphong. Le contrat des eaux, le règlement des concessions et les prix de vente devant être approuvés en même temps, M. Renaud nous soumit le bordereau des prix de la ville de Hanoï ; nous n'eûmes pas le temps de nous renseigner auprès de la municipalité de cette ville, quels en étaient les avantages et les inconvénients, si ces prix qu'il comportait étaient acceptables ou s'ils devaient être modifiés ; si oui, qu'elles étaient les réductions qu'on pouvait leur faire subir et sur quels articles elles devaient porter. Nous fumes obligés d'accepter ce bordereau des prix, tel butin nous l'offrait.

Malgré cela, je dois cependant reconnaître que le contrat Teyssier ne sera pas aussi onéreux pour les particuliers qu'on semble l'admettre ; en effet, depuis un an, il se produit sur tous les métaux une hausse sensible, qui aura sa répercussion sur tout le matériel de fontainerie, de canalisation, etc. que doit acheter l'adjudicataire, ce qui augmentera sensiblement ses frais d'achat ; dans ces conditions, il ne faut pas trop nous plaindre. Quoiqu'il en soit, étant liés par un contrat, il faut chercher ailleurs le meilleur moyen de vendre l'eau à meilleur compte aux particuliers.

Ce moyen, je crois, consiste dans l'abaissement des prix du tarif actuel et de celui de la concession.

Ce sont les desiderata de la population. Comme pour le bordereau des prix, le tarif actuel nous a été proposé par M. Renaud, et pour nous le fixer, il s'est basé sur le prix que payaient les particuliers aux porteurs d'eau et aussi sur les prix de vente de Hanoï, — Mais, comme pour la question des prix du bordereau, le temps nous a manqué pour étudier ces tarifs.

Il est de toute évidence que ces prix sont trop élevés : le peu de faveur qu'ils ont trouvé auprès de la population en est une preuve.

Si l'on songe que l'eau est aussi utile à notre existence que l'air que nous respirons, nous reviendrons à une plus saine appréciation de la situation, et pour les choses qui sont de première nécessité, comme l'eau, nous ne chercherons pas à en faire, pour l'instant, une question de fortes recettes pour la ville, mais bien au contraire une question de bien-être et d'hygiène pour la population, et, pour cela, une réduction sensible du tarif s'impose.

Ainsi que je vous le disais au commencement de ce rapport, les recettes pour vente d'eau, cette année, seront presque nulles, et cependant, l'eau est là qui coule des bornes-fontaines sans aucun profit pour personne, ce sont des recettes qui nous échappent ; mieux vaudrait n'encaisser que la moitié des recettes prévues en abaissant les tarifs, que de rien encaisser du tout parce que ces derniers sont trop élevés. Du reste, il en est de l'eau comme de bien d'autres choses, moins le prix d'un objet est élevé, plus sa vente est assurée. Par conséquent, plus on abaissera le prix de l'eau, plus on en vendra. Résultat : augmentation des recettes, amélioration de l'hygiène et, par suite, du bien-être des habitants de Haïphong.

Non seulement on trouve le prix de l'eau trop élevé, mais la quantité de 70 mètres cubes par an est reconnue insuffisante ; j'estime, d'après certaines données, qu'il faut au moins 150 mètres cubes d'eau par an par ménage, ce qui fait environ 12 mètres cubes 300 par mois, ou 410 litres par jour ; l'hiver, on ne consommera pas cette quantité, mais en revanche, l'été, on la dépassera.

Je vous propose, en conséquence, Messieurs, de modifier ainsi qu'il suit, l'article 10 du règlement du tarif des concessions aux particuliers :

Le prix des concessions est fixé uniformément à 30 francs (trente francs) au lieu de 35 fr. 00 (ancien tarif), donnant droit à une consommation annuelle de 150 mètres cubes (cent cinquante mètres cubes) d'eau, au lieu de 70 mètres cubes (ancien tarif), ce qui met le mètre cube d'eau à 0 fr. 20.

Les excédents de consommations à partir de 151 mètre cubes seront réglés d'après le tarif suivant :

Prix du mètre cube (nouveau tarif)	
De 151 à 150 mètres cubes	0 fr. 19
De 501 à 1000 mètres cubes	0 fr. 18
Au-dessus de 1.000 mètres cubes	0 fr. 10

Au lieu de (ancien tarif) :	
De 70 à 200 mètres cubes	0 fr. 50
De 200 à 1000 mètres cubes	0 fr. 45
Au-dessus de 1.000 mètres-cubes	0 fr. 40

La réduction des tarifs nous amène forcément à demander la modification de l'article 6 du contrat des eaux passé entre le Protectorat et la ville de Haïphong.

Cet article 6 spécifie qu'en compensation de la cession consentie à la Ville, le Protectorat aura le droit de faire mettre à la disposition des services publics, civils et militaires, 1.000 mètres cubes d'eau, savoir :

500 mètres cubes pour les services civils ; 500 mètres cubes pour les services militaires, et que les quantités réelles consommées par ces services dans les limites ci-dessus indiqués seraient payées par eux à la Ville à moitié du tarif fixé par les particuliers.

Ce prix de faveur à l'égard des services du Protectorat se concevait en raison du prix élevé de l'eau, mais avec les réductions proposées, le Protectorat bénéficiera lui aussi de ces réductions dans une large mesure, puisqu'il ne paiera plus le mètre cube d'eau que 0 fr. 20 au lieu de 0 fr. 25, soit une économie de 0 fr. 05 par mètre cube.

En conséquence, je propose de modifier l'article 6 ainsi qu'il suit :

En compensation de

Les quantités réelle d'eau consommées par ces services dans les limites indiquées ci-dessus, seront payées par eux à la Ville de Haïphong. à raison de 0 fr. 20 le mètre cube.

Le dernier paragraphe devrait être modifié ainsi :

Dans le cas où les besoins du service.... l'excédent d'eau consommée serait payé par ces services à la Ville de Haïphong au tarif fixé pour les particuliers.

C'est là, du moins à mon avis, une question de justice. Il ne me semble pas possible, en effet, que le Protectorat n'abandonne pas le droit que lui confère l'article 6, de ne payer à la Ville pour les 1.000 mètre cubes d'eau qu'il se réservait pour les différents services, que moitié du tarif fixé pour les particuliers.

Pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre produise son plein effet et donne, par suite, les résultats que nous en attendons, il est urgent :

1° Que le règlement sur le service des eaux en date du 13 juillet 1898 soit strictement appliqué et observé dans toute sa teneur, notamment l'article 2 qui dit : il est absolument défendu de prendre de l'eau aux bornes-fontaines avec des barriques ou d'autres grands récipients, d'y laver des vestons, du linge, etc. ; en un mot, d'encombrer d'une façon quelconque l'accès des bornes-fontaines qui doit constamment rester libre,

2° Que les services civils et militaires soient astreints à prendre les quantités d'eau auxquelles ils ont droit ; et, dans tous les cas, que le minimum d'eau que ces services auront à payer mensuellement à la ville de Haïphong ne puisse être inférieur aux quantités attribuées par les deux commissions chargées de répartir pour chaque service cette quantité d'eau, c'est-à-dire 170 mètre cubes aux services militaires et 70 mètres cubes aux services civils, soit un minimum de 240 mètres cubes d'eau par jour.

3° Que les bornes-fontaines ne soient ouvertes chaque jour que de 5 à 10 heures du matin et de 2 à 7 heures le soir. Je demande l'application de cette mesure pour éviter le gaspillage de l'eau par la population indigène et surtout pour éviter les fréquentes détériorations qui sont volontairement faites la nuit par les indigènes aux bornes-fontaine parce qu'elles sont moins surveillées que le jour.

Si les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre sont agréées par vous, je prierai M. le résident-maire de bien vouloir les transmettre sans retard à l'approbation de l'autorité supérieure pour qu'elles nous soient retournées approuvées avant l'établissement du budget de 1900, et puissent, de ce fait, entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1900.

Haïphong, le 2 août 1899. — Signé : Bouchet, Rousé, Sarrau, Linossier, conseillers municipaux. »

La discussion s'engage sur la question. Le rapport présenté réunit les suffrages du conseil qui l'adopte dans sa teneur, sauf la partie concernant la fermeture des bornes-fontaines à certaines heures.

Sur la proposition de M. Porchet, le conseil réserve cette question jusqu'au moment où le nombre des abonnements nécessitera pareille mesure.

CONSEIL MUNICIPAL DE HAÏPHONG
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
du 18 août 1899
(*L'Extrême-Orient*, 10 septembre 1899)

.....
Eaux. — Le chef de la voirie municipale a soumis au résident-maire différentes observations que lui a suggérées l'application des divers règlements relatifs aux eaux.

.....
2^o Appel d'offres. Rabais à consentir par l'adjudicataire pour le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

M. Teyssier a fait un rabais de 12 % sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'appel d'offres des eaux pour la pose des canalisations et appareils neufs, la dépose des conduites ou appareils anciens et leur repose.

Il n'est nullement question de rabais sur la fourniture, alors que l'article 5 prévoit que l'adjudicataire sera également fournisseur de tout le matériel en général.

Il peut y avoir matière à discussion et il serait à désirer, au moment où l'extension de la canalisation va commencer, que ce point fut réglé.

Il semble qu'il y ait là une lacune qu'il serait bon de combler.

Après discussion, le conseil émet l'avis que le rabais doit être dû aussi bien sur la fourniture que sur la pose, ainsi que ce rabais existe déjà pour les branchements alimentaires, et laisse au résident-maire, le soin de trancher cette question, avec l'entrepreneur, au mieux des intérêts de la municipalité.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
Conseil municipal
Séance du 9 janvier 1900
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 janvier 1900)

.....
Régularisation de l'avance faite à M. Teyssier pour l'installation de l'eau au Trésor et aux écoles. — M. le résident maire expose au conseil que, sur les demandes réitérées de messieurs Boucher, Payeur et Nessler, au nom de madame Nessler, directrice des écoles, les travaux nécessaires ont été faits pour l'installation de l'eau au trésor et aux écoles.

Conformément au règlement, la ville a fait immédiatement à l'entrepreneur Teyssier l'avance du montant des travaux de la conduite générale au compteur.

Pour ce qui est des travaux au delà du compteur, travaux dans lesquels la ville n'a pas à intervenir et qui ont été commandés exclusivement par les intéressés eux-mêmes, la résident maire s'est bornée à transmettre les factures de l'entrepreneur à la Résidence supérieure pour le mandatement, en lui adressant copie d'un rapport du chef du service des Bâtiments civils, concluant au rejet d'une partie des dépenses effectuées.

Lecture est donnée de ce document.

Hanoi, le 21 octobre 1899.

Rapport de l'architecte chef du service

Après un examen attentif de l'état des crédits affectés aux travaux d'entretien et de réparations des bâtiments civils pour 1899, il résulte que les frais occasionnés par l'installation de l'eau de la ville au groupe scolaire et au trésor d'Haïphong ne peuvent être payés sur ce crédit. Nous ne voyons donc pas le moyen de solder cette dépense, arrivant tout à fait à l'improvise pour un travail non commandé par le service, dont l'urgence n'était pas absolue, et qui aurait pu, tout au moins, être renvoyés à l'année prochaine.

Les frais d'installation s'élèvent à :

1° Pour le trésor : — Installation depuis la conduite de la ville jusque et y compris le compteur	362 fr. 27
Installation intérieure	932 fr. 40
Ensemble	1.294 fr. 67
2° Pour le Groupe Scolaire. — Installation depuis la conduite de la ville jusque et y compris le compteur	500 fr. 05
Installation intérieure	2.637 fr. 20
ensemble	3.137 fr. 25
Total	4.431 fr. 92

Les prix portés par l'entrepreneur de la ville sont très élevés, notamment en ce qui concerne les tuyaux de plomb employés pour les canalisations à l'intérieur des immeubles. Alors que pour les travaux qui vont de la conduite publique jusqu'aux compteurs, on fait l'application des prix du bordereau, avec déduction d'un rabais de 17 %, les mémoires présentés par M. Teyssier pour les travaux intérieurs ne comportent pas l'application de ce rabais.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG

Conseil municipal

Séance du 9 janvier 1900

(suite)

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 janvier 1900)

En outre, il convient de signaler que l'on a donné à ces tuyaux en plomb une épaisseur de six millimètres, qui est beaucoup trop forte et absolument inutile, étant donné le peu de pression qui existe. L'emploi de ces tuyaux n'est obligatoire que pour les parties de conduites sous les voies publiques, auxquelles s'applique l'article 9 du règlement de la distribution d'eaux, qui oblige l'abonné à faire exécuter par l'entrepreneur de la ville, tous les travaux et fournitures nécessaires à la pose de l'embranchement sur la voie publique et à l'intérieur de l'immeuble « jusque et y compris le compteur ». Pour le reste des travaux intérieurs, l'abonné est libre de faire exécuter les travaux par tel entrepreneur de son choix, et avec les fournitures qu'il lui

convient. C'est ainsi qu'il est procédé à Hanoi, et, dans ce cas, le tuyau employé après le départ du compteur à une épaisseur de 0 mètres 020 ; jusqu'à présent, il n'est résulté aucun inconvénient de cette manière de faire. Le prix du tuyau de 0 mètre 020 se trouve de la sorte ramené à 3 francs 50 au lieu de 6 francs 15, prix de l'entrepreneur de la ville.

Bien que le bordereau de la ville ne prévoie pas le prix du tuyau de plomb d'une épaisseur de 0 mètre 003, on aurait pu spécifier, sur l'ordre de service à l'entrepreneur, que toute l'installation intérieure serait faite dans ces conditions. Nous n'aurions pas manqué de procéder de la sorte, si nous avons été chargé de l'exécution de ce travail.

Il nous semble, d'autre part, que les bornes-fontaines, dont le coût est de 208 fr. pièce, ont été prodiguées d'une façon un peu trop libérale, surtout pour une installation qui aurait dû être faite d'autant plus économiquement qu'aucun crédit n'était ouvert pour en solder la dépense.

La commission chargée de déterminer les quantités d'eau à attribuer à chacun des services civils, a, ii est vrai, admis 4 bornes-fontaines pour les écoles et pour le bâtiment du trésor. Mais les conclusions du procès-verbal de la dite commission n'avaient rien d'impératif, et ne fixaient en quelque sorte que le maximum de dépense en eau appelé à bénéficier du tarif réduit.

Quoiqu'il en soit, il convient d'ajouter que les bornes-fontaines, utiles pour les services de voirie, proprement dit, peuvent être remplacées sans inconvénients, dans une installation particulière par une borne ordinaire soit en pierre, soit faite en maçonnerie, enduite de ciment et munie d'un simple robinet. Le coût d'une borne ainsi construite ne dépasse pas 29 p., d'où économie de 600 fr. rien que pour le groupe scolaire où quatre de ces bornes ont été placées.

En résumé, les travaux d'installation de l'eau au Groupe scolaire et au Trésor de la ville de Haïphong ont été commandés et exécutés en dehors du service des bâtiments civils, qui, cependant, aurait dû être avisé, afin de pouvoir exercer son contrôle sur les travaux.

La dépense a été engagée sans qu'on se soit préoccupé si l'on disposerait ou non du crédit nécessaire pour la solder.

L'état des crédits d'entretien des bâtiments civils ne permet pas d'y faire figurer cette dépense.

En tout état de cause, et en admettant que les crédits nécessaires soient mis à notre disposition, nous sommes d'avis qu'il appartient à la ville de Haïphong de s'entendre avec l'entrepreneur pour le règlement des dépenses, sauf au Protectorat à lui rembourser une somme calculée en tenant compte uniquement des travaux, réellement utiles, c'est-à-dire ceux que nous aurions prévus et fait exécuter, après entente préalable, soit avec l'entrepreneur de la ville, soit avec un entrepreneur de notre choix.

La dépense correspondante peut s'établir comme suit :

1° Pour le Trésor. — Installation depuis la conduite de la ville jusque et y compris le compteur 362 fr. 27

Canalisations intérieures en tuyaux de 0 mètre 020, installation d'une borne en maçonnerie au lieu et place d'une borne fontaine 473 fr. 00

Total 835 fr. 27

2° Pour le groupe scolaire. — Installation depuis la conduite de la ville jusque et y compris le compteur 500 fr. 05

Canalisation intérieure en tuyaux de 0 m. 0 m. 020 et installation de 4 bornes en pierre ou en maçonnerie au lieu et place de 4 bornes fontaines. 1.069 fr. 80

Total 1.569 fr. 85

Soit un total général de 2.405 fr. 12

En résumé, la somme de 2.405 fr. 12

représentant la dépense que l'installation de l'eau au Trésor et au Groupe scolaire d'Haïphong fait par nos soins, nous aurait coûté. pourrait être, suivant nous, versée à la ville dans le cas où nous serions autorisés à solder cette dépense.

Signé: VILDIEU,
p, cc,
Le chef du 3^e bureau,
Signé : A. POEMYRAU.

Le rapport ayant été communiqué à l'entrepreneur, celui-ci refusa d'en accepter les conclusions et s'est adressé directement à l'ancien résident-maire, M. Richard pour le prier d'intervenir.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
Conseil municipal
Séance du 9 janvier 1900
(Suite et fin)
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 janvier 1900)

Cette démarche de M. Teyssier a donné lieu à l'échange des télégrammes suivants :

1^o Télégramme de M. Richard : — Cau do, le 15 novembre 1899 très urgent. — Résident à résident-maire Haïphong. N^o 1236. — Je suis très surpris de recevoir une lettre de M. Teyssier relativement à installation eau Trésor et Ecoles, j'ignore absolument de quoi il s'agit ; qui a donné l'ordre, à quelle époque a-t-on fait ces travaux qui ne regardent évidemment pas la ville ; obligeriez me fixer à ce sujet d'urgence. »

2^o Réponse de la résidence-mairie. — Haïphong, le 15 novembre 1899. -- Résident-maire à résident Cau-do. « N^o 1517 — Réponse à très urgent n^o 1236. — « C'est sur votre ordre formel que chef de la voirie a commandé à l'entrepreneur Teyssier l'exécution des travaux d'installation d'eau Trésor et aux Ecoles. Protectorat refuse payer totalité des travaux faits par suite de non ouverture préalable du crédit nécessaire. — C'est sans doute sur refus d'intervenir opposé par la ville que monsieur Teyssier vous a écrit.

3^o Nouveau télégramme de M. Richard. — « Cau do, 15 novembre 1899. — Urgent. — Résident à résident-maire Haïphong — N^o 1238. — Je n'ai jamais donné un pareil ordre à qui que ce soit. La chose ne me regardait que comme autorisation de voirie. Je n'avais aucunement à m'en occuper au point de vue budgétaire, la ville n'ayant rien à voir dans cette affaire. »

Devant l'affirmation catégorique de l'ancien résident-maire, la non intervention de la ville semblait ne pas faire de doute et le trésorier et les directeurs des écoles furent informés que le service de l'eau allait être supprimé.

Il en fut référé à Hanoï et le résident supérieur écrivit à la résidence-mairie de continuer le service de l'eau, ajoutant que :

« C'était, en effet, à la ville de Haïphong qui avait ordonné, par l'organe de son résident maire, les installations auxquelles le Protectorat était demeuré absolument étranger, qu'il appartenait d'en assurer le règlement. — Signé : J. Morel. »

En réponse à cette lettre, la résidence-mairie écrivit ce qui suit :

« N^o 1454. — Haïphong, le 24 novembre 1899. M. Domergue, résident-maire de la ville de Haïphong, à M. le résident-supérieur au Tonkin, Hanoï.

— Monsieur le résident-supérieur, .

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux instructions verbales de M. le gouverneur général, la ville avance à M. Teyssier, entrepreneur, qui a un besoin immédiat de ces fonds, la somme de 3.896 fr. 48 représentant le montant des travaux pour le service de l'eau exécuté au Trésor et aux écoles.

« Sur ma demande, M Teyssier a consenti, sur les travaux intérieurs un rabais de 15 %.

Monsieur le gouverneur général m'a laissé entendre que cette avance serait régularisée ultérieurement par les services intéressés. »

« Signé : Domergue. »

La résidence supérieure ayant demandé communication de la correspondance échangée avec monsieur Richard, l'envoi de cette correspondance provoqua une nouvelle lettre de la résidence supérieure du 21 décembre, transmission de deux documents émanant : l'un du directeur des travaux publics et l'autre du chef de la voirie municipale, desquels il semble résulter, d'après les termes mêmes de la lettre d'envoi que « c'est bien à la ville de Haiphong, qui a ordonné par l'organe de son résident-maire, les installations des eaux au groupes scolaire et au trésor, qu'il appartient d'assurer le règlement de ces travaux dans la proportion indiquée par le service des travaux publics. »

C'est à la suite de cet échange de correspondance, ajoute Monsieur le résident-maire, que j'ai demandé à Monsieur le résident supérieur l'autorisation de réunir le conseil en séance extraordinaire pour régulariser l'avance faite à M. Teyssier, et décider l'ouverture du crédit nécessaire, soit 2.026 fr. 80, car il s'agit, suivant les instructions de la résidence supérieure, d'une dépense incombant effectivement à la ville.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien ne faire intervenir aucune question personnelle dans cette affaire et de considérer que les travaux exécutés l'ont été dans des bâtiments pouvant, dans un avenir plus ou moins prochain, devenir la propriété de la ville.

Une longue discussion s'engage, à la suite de laquelle la motion suivante est présentée :

Le conseil, considérant qu'il s'agit en l'espèce de travaux dans lesquels, aux termes des réglementés existants, la ville ne doit pas intervenir ;

Que, suivant les affirmations catégoriques de l'ex-résident maire, monsieur Richard, aucune autorisation d'exécuter ces travaux n'a été donnée par la résidence-mairie ;

Que cette autorisation eut-elle même été donnée ainsi que le laisse entendre la correspondance de la résidence supérieure, elle eut été nulle de plein droit, et ne saurait par suite engager la ville ;

Qu'il résulte des déclarations mêmes de l'entrepreneur que les travaux exécutés au Trésor et aux écoles l'ont été sur les seules Indications du payeur, du directeur et de la directrice des écoles.

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ces fonctionnaires pouvaient de leur propre autorité faire exécuter les travaux en question ;

Déclare irrégulière l'avance faite à M. Teyssier, refuse de la prendre à la charge de la ville, et décide que la somme avancée sera retenue sur les premiers mandats payés à cet entrepreneur qui reste libre de poursuivre le recouvrement de la somme qui lui est due par tel moyen qu'il jugera utile.

Cette motion est volée à l'unanimité, moins une voix.

3° Propositions formulées par M. Bédât au sujet de la prise de possession immédiate par la ville de toute la canalisation.

Lecture est donnée des propositions suivantes formulées par M. Bédât.

Haiphong, le 1^{er} janvier 1900.
M. le résident maire de la ville de Haiphong.

M. le résident-maire,

J'ai l'honneur de vous rappeler que la réception provisoire des ouvrages de l'entreprise d'adduction et de distribution d'eau de la ville de Haiphong a été prononcée le 23 août 1898.

Depuis cette époque, certaines difficultés ont surgi résultant principalement de la prise de possession par la ville de Haiphong des ouvrages compris dans son périmètre.

Désireux d'éviter toute contestation dans l'avenir et pour aplanir les difficultés pendantes, nous avons l'intention de demander au Protectorat de prononcer régulièrement la réception définitive des ouvrages de notre entreprise à dater du 23 février prochain.

Nous pensons que le Protectorat donnerait une suite favorable à notre demande si la ville de Haiphong consentait à prendre en charge définitivement tous les ouvrages de l'année et de la distribution d'eau à partir de cette date.

Dans l'affirmative, nous payerions à la ville une indemnité de six mille piastres (6.000 p.)

Nous vous prions de vouloir bien présenter notre proposition au conseil municipal pour en délibérer.

Nous considérons la proposition ci-dessus comme la réalisation d'une simple formalité, sans risques pour la ville de Haiphong, puisque tous les ouvrages de notre entreprise, en service depuis bientôt dix-huit mois, présentent toutes les garanties de bonne exécution et ont résisté sans avaries à toutes les épreuves telles que pluies abondantes, typhon violent. Nous négligeons bien entendu les quelques travaux d'entretien assez insignifiants et indépendants, d'ailleurs, du mode d'exécution des ouvrages.

Il est évident que si la présente proposition n'a pas de suite favorable, elle est annulée de ce fait et que nous maintiendrons toutes nos réserves antérieures.

Veuillez agréer, M. le résident-maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Signé : BÉDAT ET MALON.

Le Conseil émet un avis favorable à cette proposition à la condition toutefois qu'avant réception définitive, les travaux soient visités par une commission dont feront partie deux membres au moins du conseil.

M^{me} V^{ve} TESSIER, successeur de son mari

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 janvier 1905)

.....
Ainsi que nous l'avions annoncé, une plainte pour entraves à la liberté du travail a été déposée par M^{me} V^{ve} Teyssier entre les mains de M. Favey, administrateur de la zone suburbaine, contre les villages avoisinant le Lach-tray.

Des faits pareils sont journaliers et une action énergique devient nécessaire. Nous espérons que l'Administration saura le comprendre.

Nous avons appris qu'une congai et un Interprète, très connus tous deux, se livraient à un trust en règle des matériaux de construction: sable, briques, chaux, etc.

Ces deux personnages terrorisent les Annamite, coolies, sablonniers briquetiers, pour que tout passe entre leurs mains. C'est la cause unique de ces hausses subites et incompréhensibles du prix des matériaux. La chambre de commerce, qui est intéressée dans cette affaire, devrait procéder à une enquête auprès des entrepreneurs et commerçants ; elle apprendrait des choses drôles.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
Conseil municipal
Prêtre, résident-maire
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 mars 1906)

.....
Venant au contrat de M^{me} Teyssier qui a été résilié il y a plusieurs mois, M. Paquin demande ce qu'on attend pour faire une nouvelle adjudication. Le résident-maire lui répond que dans une prochaine séance, il fera au conseil des propositions pour faire exécuter les poses de canalisations et d'appareils par les soins de la régie et fera une adjudication pour la fourniture des appareils, afin que les intérêts du commerce ne soient pas lésés.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
Conseil municipal
Prêtre, résident-maire
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 mai 1906)

.....
Le résident-maire rappelle que, dans la séance du 28 août 1905, il a été décidé par le conseil municipal, après avoir entendu la lecture du rapport de la commission des Travaux, de résilier les contrats passés par la Ville avec M^{me} V^{ve} Teyssier. Dès cette époque, le conseil avait envisagé le cas où M^{me} V^{ve} Teyssier ferait un procès à la Ville, mais l'issue de ce procès n'étant pas douteuse pour la municipalité, celle-ci en avait accepté la possibilité.

Cette affaire devant venir bientôt devant le conseil du contentieux, le résident-maire prie le conseil municipal de confirmer son vote du 28 août dernier et de l'autoriser à tester en justice.

M. Paquin objecte que la ville a évidemment voté Ja résiliation, mais comme le procès peut offrir des aléas, il demande qu'une commission soit nommée afin de voir, s'il n'y aurait pas lieu de transiger avec l'entrepreneur.

Le résident maire répond, que si même cette commission accordait à la demanderesse la modique somme de 1 piastre, ce serait là, de sa part, faire acte de véritable libéralité.

La proposition de M. Paquin, mise aux voix, ne recueille que son seul suffrage.

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 décembre 1906)

À Huong By. — Mercredi matin sont partis pour Huong By à bord du sampan à vapeur de la résidence de Quang-Yên, M. Tournois, résident maire ; MM. Goubier, Lyard et Paquin, conseillers municipaux, afin d'examiner les réparations faites ou à effectuer à la canalisation des eaux.

La commission n'est pas encore de retour à l'heure où nous écrivons ces lignes.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 janvier 1907)

.....
Enquête administrative. — À la dernière séance du conseil municipal, le résident maire donnait lecture d'une lettre de M^{me} Teyssier déposant une réclamation sur la façon dont avait été établi le procès verbal de l'appel d'offres du 30 août 1904 pour la fourniture des vespasiennes de la ville. À la suite de cette lecture, M. Rebaudingo demanda au résident l'autorisation, aussitôt accordée, de déposer une plainte au parquet contre M^{me} Teyssier.

Or quel n'a pas été notre étonnement en apprenant jeudi que M. Rebaudingo avait demandé au résident supérieur de faire procéder sur les faits reprochés à une enquête administrative. M. Morin, commissaire de police, ayant convoqué jeudi après-midi, dans son bureau, M^{me} Teyssier et M. Rebaudingo leur a communiqué une lettre du résident supérieur refusant l'enquête administrative à M. Rebaudingo à moins que M^{me} Teyssier ne veuille préciser les faits indiqués dans sa lettre au conseil. Invitée à préciser, M^{me} Teyssier a déclaré s'en tenir strictement à la demande adressée au conseil qui, seul, a le droit de rechercher si des irrégularités ont été commises lors de cette adjudication.

L'enquête administrative étant refusée à M. Rebaudingo, celui-ci poursuivra-t-il devant les tribunaux comme il en a pris l'engagement ?

CONSEIL DU CONTENTIEUX
Audience du 21 janvier 1906.
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 janvier 1907)

L'audience est ouverte à 3 heures. Affaire : V^{me} Teyssier contre ville de Haïphong.

Par contrat du 16 mars 1904, la ville de Haïphong concédait à la requérante l'entreprise générale des eaux de la ville d'Haïphong, du 24 octobre 1904 au 31 décembre 1910. Un arrêté du 10 septembre 1905, qui fut notifié le 16 septembre 1905 sur la proposition du résident-maire d'Haïphong [Prêtre], résiliait le dit contrat. M^{me} Teyssier, contestant le bien-fondé de cette résiliation, l'affaire vint hier devant le Conseil du Contentieux. M^e Gounelle qui représente M^{me} Teyssier, commence sa plaidoirie. C'est à tort, dit-il, que le 7 octobre 1904, alors que le contrat du 16 mars 1904 n'entraît à exécution que le 24 octobre 1904, un ordre de service était notifié à l'entrepreneur l'informant que, le samedi 15 courant, il allait être procédé au recolement et à l'examen du stock de matériel qui devait être constitué conformément au cahier des charges. C'était là une fausse interprétation de l'article du règlement, c'est seulement à compter du 24 octobre 1904 que l'entrepreneur devait constituer dans son magasin le matériel de réserve. Du reste, les quelques objets qui pouvaient manquer lors du recolement étaient commandés en France et, par suite, la ville n'était pas en droit d'infliger à l'exposante une amende de 20 fr. par jour ; d'autre part,

d'après un ordre de service du 8 août 1905, l'entrepreneur avait 4 mois pour faire l'approvisionnement de la grosse canalisation alors qu'il est matériellement impossible d'avoir sous la main une commande pareille avant six ou sept mois.

Au sujet des compteurs, la ville allègue à tort qu'ils faisaient totalement défaut, d'où préjudice pour elle qui ne pouvait fournir les particuliers.

L'administration locale s'était réservé le choix des compteurs mais sans désigner la marque. Cinq compteurs exposés à Hanoï par M. Bert, ingénieur, avaient été achetés par M^{me} Teyssier sur l'invitation de M. Rebaudingo, chef des services des Travaux municipaux. Les essais de ces appareils furent très longs et la ville négligea de faire connaître à l'entrepreneur son choix de telle ou telle marque, comme son contrat le lui commandait. La requérante ne pouvait avoir en mains un stock de compteurs nouveaux, l'administration n'ayant pas fait part de sa décision. La mise en demeure en août 1905 de remplacer dans les quinze jours, sous peine d'une amende de 2 fr. par jour de retard, les compteurs Frager par un nouveau compteur était injustifiée. Il est établi qu'il existait un parti-pris de la part de l'administration pour rendre difficile à l'entrepreneur l'exécution de son contrat. On voulait à tout prix arriver à la résiliation. D'après le cahier des charges, M^{me} Teyssier était fondée à demander le paiement du prix de l'entretien des canalisations de 1904 (l'ancien contrat) et celui de 35 bouches d'incendie posées en janvier et février 1905. Elle n'en put obtenir le paiement.

L'administration locale a, de plus, refusé de rembourser les pièces brisées ou disparues bien que ces pertes ou détériorations ne proviennent pas de l'usure, mais bien du fait d'[Annamites maraudeurs](#), par suite de l'insuffisance reconnue de la police. D'une manière générale, le service compétent s'est plu, sous l'administration municipale, à donner des instructions contraires à l'esprit du contrat, à susciter toutes sortes d'ennuis à l'entrepreneur, Et les amendes pleuvaient ferme, telle celle provoquée par l'erreur d'adresse de la part du personnel de l'entreprise qui avait à faire des réparations chez un particulier : or deux personnes de Haïphong portaient le même nom ; sans demande d'explications, sans audition de la requérante, une amende fut infligée et ainsi de suite.

Les amendes devenaient une arme entre les mains du service des eaux qui ordonnait des travaux et se refusait à les payer, invoquant les sommes dues pour amendes. Mis en demeure de payer pour ce qui était des travaux faits et dont le montant était dû au 1^{er} juillet 1905, l'Administration répondit par une fin de non recevoir. Le résident-maire signait, le 11 septembre 1905, l'état des amendes d'août 1905, d'abord fixé à 1.585 francs, puis à 1381 francs et ce jour même, l'état était notifié comme définitif. C'était au moins étrange. En un mot, les services des travaux municipaux, voulant à tout prix la résiliation, prétendaient l'urgence du remplacement des compteurs qui s'imposait dans les dix jours, disaient-ils, bien que, depuis le 8 septembre, M^{me} Teyssier ait mis à la disposition du dit service qui n'en veut plus, les dits compteurs. La ville de Haïphong fut mise en demeure de lui répondre dans les 24 heures, après ses nombreuses offres maintes et maintes fois réitérées.

L'administration demandait pour des travaux de canalisation qu'elle ordonnait, deux et même trois devis auxquels on ne donnait aucune suite et que l'on conservait.

L'arrêté de résiliation dit que les appareils de distribution et les compteurs étaient pour la plus part en mauvais état. L'entrepreneur en possession de nouveaux compteurs réitéra à l'Administration l'offre de remplacer les compteurs Frager, ou bien de les reprendre et de les lui payer à leur prix ; et sommation fut faite de reprendre le matériel en stock avec réserves pour le préjudice causé par ce retard. Cette sommation fut signifiée au résident-maire par acte d'huissier. Différentes lettres de la requérante sont restées sans réponse.

Tous ces faits établissent les mauvaises dispositions de l'Administration locale envers M^{me} Teyssier ; par le fait de cette hostilité, elle a vu son contrat résilié et, de plus, elle ne peut obtenir qu'il soit fait rachat de son matériel.

La résiliation du contrat de M^{me} Teyssier a été prononcée sans que ni la commission ni le conseil aient connu la vraie situation et sans, d'ailleurs, que la requérante ait été entendue.

Pour tous ces motifs, M^e Gounelle conclut :

Qu'il plaise au conseil du contentieux administratif :

Condamner la ville d'Haïphong à payer à M^{me} Teyssier :

1° La somme de 5.000 p. pour préjudice résultant de la violation du contrat par la ville de Haïphong qui s'est refusée à reprendre le matériel en magasin dès l'époque de la résiliation et à restituer ses compteurs Frager ;

Ordonner la restitution des dits compteurs au nombre de 13 sous peine d'une amende de 20 p. par jour de retard ;

Ordonner la restitution du cautionnement de 2.000 francs avec intérêts de droit ;

2° Condamner la ville de Haïphong au paiement immédiat de la somme de 6.995 francs, montant de la valeur des compteurs en magasin et ce avec intérêts de droit ;

Ordonner que, dans les dix jours de la signification de la décision à intervenir, la ville de Haïphong sera tenue de reprendre le matériel en stock sous une astreinte de 50 piastres par jour de retard ;

3° Dire que la résiliation a été provoquée à tort par la ville de Haïphong à l'encontre de la demanderesse et condamner la ville en réparation du préjudice causé au paiement de la somme de 25.000 piastres ;

4° Condamner la ville de Haïphong au paiement de la somme de 2941 fr. due à la demanderesse pour fournitures, travaux effectués, avec intérêts de droit ;

5° Donner main-levée des amendes indument infligées et condamner la ville de Haïphong à tous les dépens de l'instance.

M^e Ferrand, représentant la ville de Haïphong, dit que M^{me} Teyssier est une acharnée plaideuse ; il s'étend sur les retards apportés par elle à produire les exemplaires de son contrat après deux ordres de service de M. Rebaudingo ; il en fut de même du cautionnement qui, vingt jours après, n'était pas encore versé. Les défauts d'approvisionnement de réserve reprochés à l'entrepreneur ont été constatés à maintes reprises par des procès verbaux d'agents assermentés. M^e Ferrand fait ressortir que [la ville ne peut pas être rendue responsable des vols de boulons des bornes fontaines ou détériorations des appareils](#), qu'il appartient à l'entrepreneur d'exercer à ce sujet de la surveillance. Au sujet de la reprise du matériel, la ville n'aurait pas refusé de le reprendre, si les prétentions de l'entrepreneur avaient été raisonnables. Il y eut, dit M^e Ferrand, de nombreuses plaintes et de la part du service des eaux et de la part des particuliers contre l'entrepreneur. Quant aux ordres de service que souvent M^{me} Teyssier refusait de recevoir, des procès verbaux le constatent. Bref, M^e Ferrand demande que la résiliation du contrat soit prononcée aux torts et aux griefs de M^{me} Teyssier, qu'il est inutile de faire une expertise quelconque au sujet du stock en magasin, et de débouter M^{me} Teyssier de toutes ses demandes extraordinaires ; dit qu'il est inutile de nommer un liquidateur entre la ville de Haïphong et M^{me} Teyssier et que, dans le cas où le Conseil le jugerait utile, tous les frais de liquidation seraient supportés par M^{me} Teyssier.

L'audience est suspendue à 6 h. 45.

La conseil se retire dans la chambre des délibérations.

À 7 h. l'audience est reprise et le conseil revient avec la décision suivante :

La résiliation du contrat est prononcée aux torts et griefs de M^{me} Teyssier ; c'est avec raison que les amendes ont été infligées par la ville ; la désignation d'un expert pour vérifier la valeur du stock d'approvisionnement est accordée, et déboute M^{me} Teyssier de toutes ses autres demandes.

L'audience est levée à 7 heures 15.

Nous croyons savoir que M^{me} Teyssier a l'intention de ne pas s'en tenir à cette décision.

TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX NEUFS ET TRAVAUX D'ENTRETIEN
POUR LE SERVICE DES EAUX DE LA VILLE D'HAÏPHONG.
(*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 12 juillet 1911, p. 832 s)

CAUTIONNEMENT. — Intérêts du cautionnement: — Résiliation de marché injustifiée. — D'après le cahier des charges, le cautionnement devant rester affecté à la garantie des engagements de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux, la réception provisoire doit être considérée comme acquise à l'entrepreneur à la date de la résiliation prononcée à tort contre l'entrepreneur, et le délai de garantie étant d'une année, d'après le cahier des charges, la réception définitive doit être fixée à une date postérieure d'une année à la résiliation.

En conséquence, si le maître de l'ouvrage a retenu le cautionnement au delà de cette date, malgré la réclamation de l'entrepreneur, il doit être condamné à payer la différence entre les intérêts au taux légal et les intérêts produits par le cautionnement (VII) (Dame Teyssier c. Ville d'Haïphong).

Suivent les attendus.

Ville de Haïphong
DÉCÈS
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1941, p. 1125)

Le 3 septembre 1941
Sadot Joséphine Marie, veuve Louis Teyssier,

Haïphong
Les obsèques de M^{me} veuve Louis Henri Teyssier
(*La Volonté indochinoise*, 5 septembre 1941)

Les obsèques de M^{me} V^{ve} Louis Henri Teyssier ont eu lieu mercredi, à 17 heures.

Après l'absoute à la cathédrale par le R. P. Larmurier, le convoi se rendit au cimetière.

Les cordons du poêle étaient tenus par mesdames Gourmat (?), Lemaesquier Dominici et Mauvielle.

Parmi l'assistance, nous avons remarqué la présence de MM. Dr Forest, Tirard, Laval, Jouvelet, M^e Drabier, Lesimple, Dancette, Darrieumerlou, Laporte, Fauvel, ainsi que de nombreuses dames, amies de la défunte. Le temps et la place nous manquent pour parler plus longuement de M^{me} Teyssier qui débarqua pour la première fois à Saïgon en 1889.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons à nos lecteurs un aperçu de la vie de notre doyenne à tous, qui restera toujours pour les jeunes un exemple de courage et d'énergie¹.

¹ Promesse non tenue.

Aujourd'hui à 7 heures, aura lieu en la cathédrale de Haïphong, une messe pour le repos de l'âme de M^{me} V^{ve} Teyssier.
